

DÉCISION N°39-2022

**AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PORTER PLAINTÉ
ET SE CONSTITUER PARTIE CIVILE POUR LE COMPTE DU
COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX, chapitre 2, section 2 relative à l'organisation professionnelle de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le règlement intérieur du 16 septembre 2014 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 2 relatif aux compétences du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et l'article 11 relatif aux attributions du Président ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 30 novembre 2022, décide :

Article 1

Le Conseil du CRCAA donne pouvoir et mandat au Président du CRCAA pour déposer plainte et se constituer partie civile dans les affaires de droit pénal concernant la profession dans le ressort du CRCAA. Le Président tiendra le Conseil du CRCAA informé de l'exécution de son mandat.

Article 2

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter de sa signature.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2022

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN

